

Québec, le 13 mai 2015

OBJET : Demande d'accès à des comptes de dépenses en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

---

Madame,

La présente fait suite à votre correspondance reçue le 23 avril dernier, par laquelle vous sollicitez la communication des comptes de dépenses présentés par la présidente et le vice-président de la Commission au cours des trois dernières années de même que le montant des allocations leur ayant été versé pour le logement et les déplacements.

Tel que demandé, vous trouverez ci-jointe une copie des comptes de dépenses soumis par la présidente et le vice-président de la Commission au cours de ladite période. Il sied de mentionner pour votre information que les remboursements relatifs à l'ensemble de ces comptes de dépenses ont été effectués conformément aux règles gouvernementales applicables en cette matière et dans les limites des frais de fonction déterminés par décret du gouvernement.

Par ailleurs, l'accès à certains renseignements contenus dans ces documents vous est refusé, le tout conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). En effet, ces documents contiennent des renseignements personnels que la Commission ne peut divulguer sans le consentement des personnes qu'ils concernent.

Québec  
300, boul. Jean-Lesage, bureau 1.32A  
Québec (Québec) G1K 8K6  
Téléphone : 418 646-8300  
Télécopieur : 418 643-7217

Courriel : [cqlc@cqlc.gouv.qc.ca](mailto:cqlc@cqlc.gouv.qc.ca)  
Site Internet : [www.cqlc.gouv.qc.ca](http://www.cqlc.gouv.qc.ca)

Montréal  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 11.40  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 873-2230  
Télécopieur : 514 873-7580

À titre d'information complémentaire aux documents transmis, nous vous joignons les autorisations du Conseil du trésor relativement aux déplacements effectués hors Québec.

En outre, le 7 juillet 2014, une correction a été effectuée à la demande de la présidente en raison d'un montant perçu en trop dans le cadre du compte de dépenses présenté le 5 juin 2014. À cette occasion, un montant forfaitaire de 67.50 \$, correspondant aux 3 repas de la journée du 2 juin 2014, avait été versé en trop. En effet, la présidente n'a pas eu à défrayer de coûts quant à ces repas puisque ceux-ci étaient déjà assumés par la Commission par le biais des frais d'inscription relatifs à sa participation au Congrès de la conférence des tribunaux administratifs du Canada.

Enfin, quant à la partie de votre demande relative aux allocations de logement et de déplacements, aucun montant de cette nature n'a été versé à la présidente et au vice-président au cours des trois dernières années.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels

(ORIGINAL SIGNÉ)

Nathalie Maheux, secrétaire et directrice générale

Pièces jointes

## AVIS DE RECOURS

### Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

#### RÉVISION

##### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable  
Bureau 1.10  
Québec (Québec)  
G1R 2G4

Tél. : (418) 528-7741  
Téléc. : (418) 529-3102

#### MONTRÉAL

500, boul. René-Lévesque Ouest  
Bureau 18.200  
Montréal (Québec)  
H2Z 1W7

Tél. : (514) 873-4196  
Téléc. : (514) 844-6170

##### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

##### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

## DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

### **Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1)**

#### **Renseignements confidentiels.**

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

#### **Renseignements personnels.**

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.